

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-86-2021

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue:

- **de modifier le plan de zonage annexé au règlement de zonage de manière à retirer les lots 3 326 539 à 3 326 542, 3 764 576, 3 438 046 et 3 438 045 de la zone I-7 pour créer la zone C-7;**
- **de modifier la grille de spécifications du zonage afin de d'ajouter la zone C-7 et d'établir les usages autorisés ainsi que les normes applicables à cette zone**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage numéro 313-1992 afin de retirer les lots 3 326 539 à 3 326 542, 3 764 576, 3 438 046 et 3 438 045 de la zone I-7 pour créer la zone C-7;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications correspondent aux orientations et aux objectifs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 18 janvier 2021 par M^{me} Jacinthe Breault, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : Le plan de zonage 1 / 2, annexé au règlement de zonage numéro 313-1992, est modifié de manière à retirer les lots 3 326 539 à 3 326 542, 3 764 576, 3 438 046 et 3 438 045 de la zone I-7 pour créer la zone C-7, tel qu'illustré en annexe « A ».

ZONE C-7

ARTICLE 4: La grille de spécifications du zonage 6 de 8 est modifiée pour créer la zone C-7 et y autoriser les usages suivants, à savoir:

- Commerce de détail de produits divers
- Commerce de détail de l'alimentation
- Services professionnels, d'affaires et financiers
- Services personnels
- Services de restauration et d'hébergement
- Activités culturelles
- Activités récréatives

La grille de spécifications du zonage 6 de 8 est jointe au présent règlement à l'Annexe 2 et illustre les modifications apportées.

ARTICLE 5:

La grille de spécifications de zonage 6 de 8 est modifiée pour définir certaines normes applicables à la zone C-7, à savoir:

- a) Les chiffres 593, 5593, 5823, 651, 6593, 6833, 6835, 7121, 7122, 7123, 7129, 7232, 7239 et (3) sont ajoutés vis-à-vis «usages spécifiquement non permis»;
- a) Structure des bâtiments: isolée, jumelée et en rangée ;
- b) Nombre d'étages min. /max.: ½ ;
- c) Hauteur minimum (mètre): 4.26 ;
- d) Marge de recul avant (mètre): 8;
- e) Marge de recul arrière (mètre): 8;
- f) Marge de recul latérale (mètre): 2 / 2;
- g) Coefficient d'emprise au sol maximum: 0,4;
- h) Entreposage : B;
- i) Section NORMES SPÉCIALES, opération d'ensemble autorisée: un point • est ajouté;
- j) Le chiffre (8) est ajouté vis-à-vis "activités culturelles" et "activités récréatives" et la note suivante est ajoutée en bas de page: «Les usages doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment seulement».

ARTICLE 6:

La grille de spécification 6/8 est jointe au présent règlement comme annexe «B» et fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 7:

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie;

ARTICLE 8:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 18 janvier 2021

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT: 18 janvier 2021

PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE: 27 janvier au 11 février 2021

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:

APPEL AUX PERSONNES HABILES À VOTER:

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

PUBLICATION DANS LE JOURNAL:

ENTREE EN VIGUEUR:

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-86-2021

ANNEXE "A"





Amendement (suite)	Amendement	6 / 8

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-86-2021
ANNEXE "B"

Usages permis Groupes et sous-groupes d'usages	Réf. Art. de zonage	C7											
HABITATION													
~ habitation unifamiliale	26												
~ habitation bifamiliale	26												
~ habitation multifamiliale	26												
~ habitation communautaire	26												
~ habitation saisonnière	26												
~ maison mobile	26												
~ habitation trifamiliale													
INDUSTRIE	27												
~ industrie légère	27a												
~ industrie lourde	27b												
~ établissements para-industriels	27c												
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	28												
~ transports	28a												
~ communications	28b												
~ services d'utilité publique	28c												
COMMERCE	29												
~ commerce de gros	29a												
~ commerce de détail de produits divers	29b	●											
~ commerce de détail de l'alimentation	29c	●											
~ commerce de détail de véhicules	29d	●											
~ commerce relié au service à l'automobile	29e	●											
SERVICES	30												
~ service professionnels, d'affaires et financiers	30a	●											
~ services personnels	30b	●											
~ services de restauration et d'hébergement	30c	●											
COMMUNAUTAIRE	31												
~ gouvernementaux	31a												
~ culte, éducation, santé et social	31b												
~ parcs et espaces verts	31c												
LOISIR	32												
~ activités culturelles	32a	● (8)											
~ activités récréatives	32b	● (8)											
EXPLOITATION PRIMAIRE	33												
~ agriculture, chasse et pêche	33a												
~ foresterie	33b												
~ mines	33c												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	24.2												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS	24.3	593 5593 5823 (3), 651, 6593, 6833, 6835, 7121, 7122, 7123, 7129, 7232, 7239											
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	24.4												
~ isolée		●											
~ jumelée		●											
~ en rangée		●											
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	24.5												
~ nombre d'étages	min./max.	1 / 2											
~ hauteur minimum	mètres	4,26											
~ hauteur maximum	mètres												
IMPLANTATION	24.6												
~ marge de recul avant	mètres	8,0											
~ marge de recul arrière	mètres	8,0											
~ marge de recul latérale	mètres	2 / 2											
RAPPORT	24.7												
~ nombre de logements maximum par bâtiment													
~ coefficient d'emprise au sol maximum		0,4											
~ coefficient d'occupation au sol maximum													
NORMES D'ENTREPOSAGE	24.8												
~ entreposage		B											
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES	24.9												
~ bande de protection riveraine													
~ zone de glissement de terrain													
~ zone d'inondation													
NORMES SPÉCIALES	24.10												
~ zone agricole (CPTAQ)													
~ protection du patrimoine	Chap.18, sec. V												
~ opération d'ensemble autorisée		●											
~ superficie minimale de plancher (m2)													
~ superficie maximale de plancher (m2)													
~ autres normes spéciales		(2)											
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.													

NOTES

- (2) Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- (3) Bar à spectacles
- (8) Les usages doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment seulement